

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE DU 21 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 21 du mois de juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Maringues, dûment convoqués, se sont réunis à dix-neuf heures trente, à la Salle Annexe, sous la présidence de Denis BEAUVAIS, Maire.

Date de convocation : 12 juillet 2022

Membres présents : MM. & Mmes Françoise BASINSKI, Denis BEAUVAIS, Patrick BOUTELOUP, Yolande BURETTE, Pierre CHABERT, Clémentine COULON, Fabrice ETIENNE, Nicolas FONLUPT, Jean-Luc LAQUENAIRE, Cédric MAROL, Justine MARTINET, Alain MEUNIER, David MOURNET, Ludovic POINTON, Yves RAILLERE, Thierry SEGUIN et Chantal THIERRY

Membres absents ayant donné pouvoir : M. & Mmes Frédéric GARMY ayant donné pouvoir à Patrick BOUTELOUP (jusqu'à la délibération 2022 07 84), Emilie GOURBEYRE ayant donné pouvoir à Justine MARTINET, Karel MARCHAT ayant donné pouvoir à Chantal THIERRY, Françoise MECHIN-VERNIER ayant donné pouvoir à Françoise BASINSKI, Martine RODRIGUEZ ayant donné pouvoir à Yves RAILLERE, Dominique TIXIER ayant donné pouvoir à Denis BEAUVAIS,

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membre en exercice : 23
Nombre de personnes présentes : 17, puis 18
Nombres de suffrages exprimés : 23

Il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de secrétaires de séance pris au sein du Conseil, Mme BASINSKI et MOURNET sont désignés pour remplir cette fonction, qu'ils ont acceptée.

Après le mot d'accueil, M. le Maire ouvre la séance et rappelle les points inscrits à l'ordre du jour :

- Approbation des procès-verbaux des réunions du 19 mai et du 23 juin 2022
- Marché tous produits et forains :
 - Convention de prestation de service avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme
 - Actualisation du règlement des marchés - marché de plein air et marché couvert
 - Modification des tarifs des droits de place des marchés
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police
- Acquisition des parcelles ZW 401 à 405, Sous le Fangeat (préemption simple SAFER)
- PERSONNEL :
 - Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme
 - Mise en œuvre de la clause de réexamen/revalorisation du RIFSEEP
 - Ouverture d'un poste d'adjoint territorial d'animation à 28/35^{ème} à compter du 22 août 2022 et modification du tableau des effectifs
- SERVICE ECOLE
 - Tarif des services de cantine et de garderie pour les enfants des agents communaux
 - Actualisation du règlement pour l'année scolaire 2022-2023
 - Délibération autorisant le remboursement des tickets restant pour la cantine et la garderie (fusion des anciennes régies et mise en place du logiciel SERVI-PLUS)
- Démantèlement des trois équipements sportifs (city stade, skate-park et plate-forme sportive)
- Approbation du RPQS 2021 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2021 EAU + SPANC)

- Composition du comité de suivi « Petites Villes de Demain »
- Subvention exceptionnelle : Festival Mondemain les 27 et 28 août 2022
- Questions diverses

DECISIONS DU MAIRE

Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 23 juin 2022

N°	Entreprise/Fournisseurs	Montant TTC	Objet
13/2022	ABEILLE Informatique	343,34 €	Licences 2 postes
14/2022	LA POSTE	2 080,00 €	Lettres affranchies
15/2022	GS2A	1 080,00 €	Réparation sinistre grilles Square Hofgeismar
16/2022	SAPHIR	784,93 €	Contrat annuel dératisation (reconduction)
17/2022	ABEILLE Informatique	662,40 €	Tablettes école
18/2022	ADEQUAT	548,38 €	2 MIROIRS agglomération
19/2022	DECATHLON PRO	488,00 €	VTT garde champêtre et lot de coupe
20/2022	APAVE	660,00 €	Diagnostics préalables pour location MAM
21/2022	TOLLENS	2 331,96 €	Fournitures chantier de peinture routière

DELIBERATIONS

Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 mai 2022

Délibération N°2022.07.76

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2022, ayant été modifié suite aux remarques formulées lors de la réunion du 23 juin 2022 et adressé à l'ensemble des membres à l'appui de la convocation, M. le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler. Aucune n'est émise.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 mai 2022.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 juin 2022

Délibération N°2022.07.77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le procès-verbal de la réunion du 23 juin 2022, ayant été adressé à l'ensemble des membres à l'appui de la convocation, M. le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler. Aucune n'est émise.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 juin 2022.

Marché tous produits et forains

Convention de prestation de service avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme

Délibération N°2022.07.78

M. le Maire présente la proposition de convention de prestation de service ci-après annexée avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme, pour redynamiser le marché hebdomadaire, améliorer son organisation et son déroulement.

Par cette convention, la Chambre Syndicale s'engage à assumer l'animation commerciale, à faire respecter le règlement du marché et la sécurité en lien avec le garde-champêtre. Elle s'occupera également des placements et de l'encaissement des exposants, y compris des forains lors de la fête patronale.

En contrepartie, la Commune reversera la somme forfaitaire de 160 euros par jour de marché ou de fête patronale.

Il présente le projet de convention et propose au Conseil Municipal d'entériner cette convention, à compter du 29 août 2022.

Après délibération à la majorité, le Conseil Municipal :

- **approuve l'établissement de la convention proposée avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme, à compter du 29 août 2022 et charge M. le Maire des démarches pour sa mise en place,**
- **précise que les montants correspondants seront prévus au budget principal.**

Votes :

Pour : 18

Contre : 5 (groupe de l'opposition)

Abstentions : 0

A leur charge, également le suivi des autorisations (KBIS, ...), surveillance des conditions d'hygiène. Les règles seront les mêmes pour tous. Le but est de donner de l'ordre et de la rigueur pour améliorer l'image du marché.

Question de M. RAILLERE, qui souhaite savoir si ce tarif s'applique pour les deux jours de marché, les lundi et vendredi. M. le Maire précise que seul le lundi sera concerné et payant. Il semble à M. RAILLERE que cette prestation est onéreuse.

M. ETIENNE indique que le prix à payer est bien moindre que si la commune devait gérer les dommages liés à une intoxication alimentaire par exemple.

M. le Maire précise que de plus cela évitera aux agents communaux d'être mobilisés et ils pourront être disponibles pour d'autres tâches.

M. MOURNET trouve également que le coût est important (8000 euros par an) et que cela revient à privatiser un service. Il lui semble que la commune a aussi recruté un garde-champêtre pour faire appliquer la législation.

Mme THIERRY insiste sur le professionnalisme de la Chambre.

Marché tous produits et forains

Actualisation du règlement des marchés – marchés de plein air et marché couvert

Délibération N°2022.07.79

M. le Maire présente la proposition d'actualisation du règlement des marchés ci-après annexée.
Il propose au Conseil Municipal d'entériner ce nouveau, à compter du 29 août 2022.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la proposition d'actualisation du règlement des marchés à compter du 29 août 2022.

N°2022.07.80 : Marché tous produits et forains Modification des tarifs des droits de place des marchés

M. le Maire rappelle la délibération prise le 31 mars 2022 relative à l'évolution des droits de place pour la régie de marché, à compter du 1^{er} avril 2022, avec les forfaits suivants :

ABONNES	4 euros pour 3 m	5 euros pour 6 m	6 euros pour 8 m
NON ABONNES	5 euros pour 3 m	6 euros pour 6 m	7 euros pour 8 m

Après plusieurs mois d'application, il en ressort que cette tarification n'est pas égalitaire et équitable. On constate un accroissement de la taille des stands, qui limite les possibilités pour d'autres exposants. Au vu de ce qui se pratique sur d'autres marchés, M. le Maire propose au Conseil Municipal de revoir cette tarification et d'adopter le tarif suivant, à compter du 29 août 2022 :

1 euro le m linéaire, pour les abonnés, comme pour les non abonnés.

Il précise qu'il sera consenti aux abonnés un avantage supplémentaire : à savoir qu'ils ne seront facturés que 47 semaines sur 52, de plus ils bénéficient d'une place attitrée.

Les autres dispositions restent maintenues :

- Les droits de place sont étendus au marché du vendredi : il sera nécessaire de régler son droit de place/ abonnement par jour de marché, y compris pour le vendredi.
- Tarif spécifique pour la halle : 1 euro symbolique pour l'année 2022, du fait des difficultés liées à la grippe aviaire et comme la gratuité n'est pas légale.

Néanmoins, à compter de 2023, le même tarif s'appliquera, soit 1 euro/ml.

M. RAILLÈRE signale des dents creuses dans les exposants. Il souhaite s'abstenir pour cette raison. M. MOURNET souligne que cette question avait précédemment été débattue au sein de la commission des finances et pas cette fois-ci.

M. le Maire indique que la question a été réfléchie au sein de la commission économie, avec l'ensemble des autres points concernant les marchés.

Après délibération à la majorité, le Conseil Municipal :

- approuve la modification des tarifs à compter du 29 août 2022, telle que proposée
- précise que les montants correspondants seront prévus au budget principal.

Votes :

Pour : 19

Contre : 1 (M. MOURNET)

Abstentions : 3 (M. RAILLÈRE ayant pouvoir et M. MEUNIER)

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police

N°2022.07.81 : sans objet

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise le 24 juin 2021 (N°2021.06.68 – subvention amendes de police) prévoyant déjà des travaux de sécurisation de la Rue du Dourmillon. Il présente explique qu'une campagne de comptage a été réalisée en novembre 2021 et qu'un projet actualisé a été étudié par les services du département avec la mise en place de chicanes « test » destinées à réduire la vitesse. Avec cette installation la vitesse moyenne a été réduite de 15 km/h. Une réunion de restitution et d'information aux riverains a d'ailleurs été organisée le 19 juillet 2022.

Les travaux envisagés pour la réalisation d'îlots définitifs et leur signalisation sont estimés à 10 120 € HT.

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police une aide départementale est attribuée aux communes de moins de 10.000 habitants pour des opérations liées à la sécurité routière. Son taux est de 30 % du montant HT des travaux envisagés avec un plafond de 7 500 €. L'aide pouvant être accordée s'élève ainsi à 3 036 €.

M. MEUNIER demande si des places de parkings ont été prévues. Cela contribue aussi à faire ralentir les conducteurs.

M. le Maire indique que cela pourra être envisagé par la suite.

M. MEUNIER indique que des tracteurs passent sur cette route.

M. RAILLIERE regrette que les limitations ne soient pas respectées et que la collectivité doive investir pour réaliser des infrastructures.

M. FONLUPT s'étonne que des camions passent toujours par cette route.

M. MOURNET s'étonne que l'on délibère sur ce point, alors que par voie de décision M. le Maire peut statuer, ayant délégation.

Retrait de la délibération : le Conseil Municipal considère que le projet n'a pas à faire l'objet d'une délibération, car entrant entre dans le champ des délégations consenties au Maire, lui donnant délégation par voie de décision pour demander à tout organisme financeur, dans la mesure où le Conseil Municipal a acté le projet, l'attribution des subventions.

Ajout d'une mention de M. MEUNIER, entériné par le Conseil Municipal, lors de la réunion du 22 septembre 2022 :

« Il regrette que l'ensemble des habitants de la rue du Dourmillon n'ait pas été convié à cette réunion. »

**Acquisition des parcelles ZW 401 à ZW 405, sise sous le Fangeat à Maringues
Procédure de préemption simple en partenariat avec la SAFER**

Délibération N°2022.07.82

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la convention de partenariat signée avec la communauté de communes, la SAFER informe les communes membres des notifications de vente sur leur territoire.

Aussi, dans ce cadre, la commune a saisi la SAFER pour intervenir sur trois ventes sur la commune de Maringues. M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la candidature de la commune pour l'acquisition des surfaces suivantes :

Propriété Origine RECOQUE :

- ZW 0401 pour une surface de 25 a 62 ca
- ZW 0402 pour une surface de 14 a 09 ca
- ZW 0403 pour une surface de 14 a 00 ca
- ZW 0404 Partie A pour une surface de 2 a 95 ca
- ZW 0404 Partie B pour une surface de 2 a 95 ca
- ZW 0404 Partie C pour une surface de 2 a 95 ca
- ZW 0405 pour une surface de 13 a 48 ca

Au prix total de 15 840,00 € TTC (dont 2 640,00 € de TVA)

⇒ Frais de notaire estimés à 1 570,00 € (selon barème Langloys).

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser cette acquisition par la commune et autorise M. le Maire à signer les promesses d'achat, ainsi que l'acte authentique de vente et tous documents nécessaires à l'acquisition de ces parcelles.

M. RAILLÈRE trouve que le tarif est un peu élevé pour du terrain agricole.

M. le Maire précise que les terrains seront confiés en fermage à un jeune agriculteur de la commune, pour préserver leur vocation agricole.

Personnel -Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Délibération N°2022.07.83

M. le Maire explique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme propose aux collectivités une mission facultative d'assistance pour les dossiers de retraites.

Cette mission d'accompagnement personnalisé comprend le contrôle des dossiers « papiers » complétés et surtout, dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL, tout comme l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Les conventions actuelles d'adhésion à cette mission facultative arrivent à échéance le 31 décembre 2022. Dans ce cadre, il propose au Conseil Municipal de décider de renouveler l'adhésion à cette mission facultative, présentant le projet de convention (ci-après annexée) et précise le tarif forfaitaire annuel tenant compte du nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés par la collectivité.

Pour Maringues, le forfait annuel sera de 450 euros (tranche de 20 à 29 agents affiliés).

Vu le code général de la fonction publique,

- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,
- Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

Personnel -Réexamen/revalorisation du RIFSEEP

Délibération N°2022.07.84

M. le Maire rappelle que la mise en œuvre du RIFSEEP a été prévue par la délibération du 29 mars 2018. Le RIFSEEP comprend deux catégories de primes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

A) Il indique que l'article 2 de cette délibération comporte la clause de réexamen/revalorisation suivante :

« Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen (art. 3 décret n°2014-513 du 20/05/2014) :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les 4 ans au maximum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours (en cas de nomination). »

Par conséquent, M. le Maire propose au Conseil Municipal de revoir le montant de l'IFSE versée aux agents, appliquant une hausse de 10% comme suit :

Valeur du point en € bruts, en fonction des groupes de fonction			
Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Valeur initiale 4.50€ Revalorisation : +10%	Valeur initiale 5.50€ Revalorisation : +10%	Valeur initiale 7.00€ Revalorisation : +10%	Valeur initiale 9.00€ Revalorisation : +10%

B) De plus, certains cadres d'emplois susceptibles de pouvoir bénéficier du RIFSEEP n'avaient pas été prévus par cette délibération. A contrario, d'autres ne sont plus présents au sein de la collectivité (filière culturelle).

Par conséquent, M. le Maire propose de modifier l'article 4, déterminant les montants maxima selon les groupes de fonctions, comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés (A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux (catégorie A).

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montants minimal et maximal annuels au sein de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe 4	<i>Direction Générale des Services</i>	36 210 €	5 400 €/12000 €	6 390 €	1 800 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montants minimal et maximal annuels au sein de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	16 015 €	2 400 € / 12 000 €	2 185 €	960 €
Groupe 2.1	<i>Chargé de mission</i>	14 650 €	1 400 € / 7 200 €	1 995 €	864 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montants minimal et maximal annuels au sein de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe 4	<i>Assistant de direction</i>	11 340 €	2 000 €/10 500 €	1 260 €	700 €
Groupe 2.1	<i>Gestionnaire RH, comptabilité</i>	10 800 €	1 200 € / 5 000 €	1 200 €	500 €
Groupe 2.2	<i>Chargé de l'Urbanisme, état civil, élections</i>	10 800 €	1 200 € / 5 000 €	1 200 €	500 €
Groupe 2.3	<i>Fonctions d'accueil</i>	10 800 €	600 € / 4 000 €	1 200 €	400 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise (C)

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les agents de maîtrise.

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)
----------------------	-------------------------------	-------------------	---

		Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montants minimal et maximal annuels au sein de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe 2.2	Responsable Services techniques, Chef d'équipe	10 800 €	1 200 € / 5 000 €	1 200 €	500 €
Cadre d'emplois des Adjointes Techniques (C)					
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les adjointes techniques.					

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montants minimal et maximal annuels au sein de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe 2.2	Chef d'équipe	10 800 €	1 200 € / 5 000 €	1 200 €	500 €
Groupe 1	Agent d'exécution	10 800 €	600 € / 4 000 €	1 200 €	400 €

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjointes administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montants minimal et maximal annuels au sein de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe 2	ATSEM Référente d'équipe	11 340 €	1 200 € / 5 000 €	1 260 €	500 €
Groupe 2 1	ATSEM	10 800 €	600 € / 4 000 €	1 200 €	400 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Adjointes d'animation (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjointes administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjointes territoriales d'animation de la filière animation.

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montants minimal et maximal annuels au sein de la collectivité	Plafonds annuels Réglementaire (Etat)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité

Groupe 1	Agent d'exécution	10 800 €	600 € / 4 000 €	1 200 €	400 €
----------	-------------------	----------	-----------------	---------	-------

Arrivée de Madame GARMY Frédérique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Entérine les modifications proposées au RIFSEEP, à compter de septembre 2022,
- Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité.

M. MOURNET indique cependant que cette augmentation de 10% lui semble importante, au regard du contexte financier actuel des collectivités, qui doivent faire face à de plus en plus de dépenses. Il lui semble pertinent de ne pas remettre en question les critères du CIA.

N°2022.07.85 : Personnel- Ouverture d'un poste d'adjoint territorial d'animation à 28/35^{ème} à compter du 22 août 2022 et modification du tableau des effectifs

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'en prévision du fonctionnement pour la nouvelle année scolaire, afin d'assurer une bonne continuité des services au sein de l'école, il propose la création d'un emploi permanent de catégorie C, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet à 28/35^{ème}, à compter du 22/08/2022.

En conséquent, le tableau des effectifs, mis à jour devient le suivant au 22/08/2022 :

Service	Grade	POSTE	Quotité travaillée
POLICE MUNICIPALE			
Garde Champêtre	Garde champêtre chef	35/35ème	1,00
ADMINISTRATIF			
Administratif	Attaché principal	35/35ème	1,00
Administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	35/35ème	0,00
Administratif	Rédacteur principal de 2è classe	35/35ème	0,80
Administratif	Adjoint administratif territorial principal de 1è classe	35/35ème	0,70
Administratif	Adjoint administratif territorial principal de 1è classe	35/35ème	1,00
Administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2è classe	35/35ème	1,00
ECOLES			
Ecole	Adjoint technique territorial principal de 2è classe	35/35ème	1,00
Ecole	Adjoint technique territorial	35/35ème	1,00
Ecole (cantinière)	Adjoint technique territorial principal de 2è classe	30/35ème	0,00
Ecole (cantinière)	Adjoint technique territorial	30/35ème	0,00
Ecole (ATSEM)	Adjoint technique territorial	35/35ème	1,00
Ecole	ATSEM principal de 1è classe	35/35ème	1,00
Ecole	ATSEM principal de 2è classe	35/35ème	1,00
Ecole	ATSEM principal de 2è classe	35/35ème	0,00
Ecole	Adjoint territorial d'animation	4/35ème	0,11
Ecole	Adjoint territorial d'animation	26/35ème	0,74
Ecole	Adjoint territorial d'animation	28/35ème	0,80
SERVICE TECHNIQUE			
Service technique	Agent de maîtrise principal	35/35ème	0,00
Service technique	Agent de maîtrise	35/35ème	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial principal de 1è classe	35/35ème	1,00

Service technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^è classe	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^è classe	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^è classe	35/35 ^{ème}	0,00
Service technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^è classe	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^è classe	35/35 ^{ème}	0,00
Service technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^è classe	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^è classe	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^è classe	35/35 ^{ème}	0,00
Service technique	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	0,00
Service technique	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1,00
Service technique	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1,00
STADE-POLYVALENT			
Stade	Adjoint technique territorial principal de 2 ^è classe	35/35 ^{ème}	0,00
Stade	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	1,00
Polyvalent (mairie-médiat-salle d'honneur)	Adjoint technique territorial principal de 2 ^è classe	35/35 ^{ème}	1,00
Polyvalent (mairie-médiat-salle d'honneur)	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	0,00
Polyvalent (mairie-médiat-salle d'honneur)	Adjoint technique territorial principal de 2 ^è classe	35/35 ^{ème}	1,00
Polyvalent	Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	0,00
		TOTAL ETP	27,16

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de la création du poste d'adjoint territorial d'animation à 28/35^{ème}, à compter du 22 août 2022,
- et entérine la nouvelle composition du tableau des effectifs de la collectivité.

➡ SERVICE ECOLE

Services école- Tarif des services de cantine et de garderie pour les enfants des agents

Délibération N°2022.07.86

M. le Maire rappelle les échanges lors du Conseil Municipal du 31 mars 2022, s'agissant de la gratuité envisagée pour la garderie des enfants des agents municipaux.

M. le Maire informe avoir sollicité l'URSSAF, comme lui avait suggéré M. MOURNET, afin de connaître la législation sociale applicable pour évaluer les avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. Lorsque la fourniture d'un service est gratuite, ou lorsque la remise dépasse 30% du prix de vente normal, il convient de réintégrer la totalité de l'avantage en nature dans l'assiette de cotisations.

De ce fait, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la tarification suivante pour les enfants des agents communaux, qui utilisent les Services de l'école :

2022	Prix « public »	Prix pour les agents communaux
Garderie	1,90 euros	1,40 euros
Cantine	4,40 euros	3,20 euros

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine l'application de ces tarifs, à compter du 1^{er} août 2022.

Services école- Actualisation du règlement pour l'année scolaire 2022-2023

Délibération N°2022.07.87

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal du nouveau règlement intérieur des services de restauration scolaire et de garderie, lequel se présente comme ci-après annexé.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine l'application de ce nouveau règlement, à compter du 1^{er} août 2022.

Services école- Délibération autorisant le remboursement des tickets restant pour la cantine et la garderie (fusion des anciennes régies et mise en place du logiciel SERVI-PLUS)

Délibération N°2022.07.88

M. le Maire rappelle la délibération qui a été prise le 23 juin 2022 pour décider de faire évoluer l'inscription aux services municipaux de cantine et de garderie.

De ce fait, il se pourrait que certaines familles détiennent encore des tickets de cantine et de garderie, qui ne pourront plus être acceptés du fait de la suppression des anciennes régies cantine et garderie, remplacées par la nouvelle régie « Services Ecoles », avec inscription et paiement via le nouveau dispositif SERVI-PLUS.

Par conséquent, il propose au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le remboursement des tickets résiduels restants aux familles à compter de septembre pour la garderie et la cantine.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine cette proposition.

Principe du démantèlement de trois équipements sportifs (city-stade, skate-park et plateforme sportive)

Délibération N°2022.07.89

M. le Maire rappelle la question soulevée fin 2021 par certains élus ayant constaté que des équipements sportifs ont été construits sans autorisation d'urbanisme entre 2015 et 2017 (pas de permis de construire) : city-stade sur le foirail, skate-park et plateforme sportive/ou aire de fitness en bord de Morge, route de Riom.

Par ailleurs, les équipements sont implantés en zone Naturelle (N), conformément au PLU de la commune de Maringues.

Enfin, le skate-park et la plateforme sportive sont situés en zone inondable.

Pour envisager les mesures à prendre pour éviter la mise en cause de la responsabilité de la commune (autant d'un point de vue administratif que pénal), une analyse juridique a été demandée à l'ADIT,

concernant la possibilité ou non de régulariser la situation administrative des constructions et les conséquences en cas d'impossibilité.

Il expose les conclusions rendues :

1. Sur le zonage du PLU

Le PLU de la commune actuellement applicable (et applicable à l'époque des constructions) détermine le zonage du territoire de la commune et délimite les parcelles à classer en zones dites « naturelles » (N).

La particularité du classement en zone N réside dans la vocation desdites zones : la protection des parcelles concernées en considération de leur situation et de leurs caractéristiques.

De toute évidence, le classement d'une parcelle en zone N, y rend la constructibilité beaucoup plus difficile que dans les autres zones du PLU.

En l'espèce, le PLU prévoit dans son rapport de présentation que la zone N est « une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique - soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Cette zone peut comporter des bâtiments sur lesquels il sera possible d'intervenir » (rapport de présentation page 11).

2. Sur le règlement du PLU en zone N

Le règlement d'urbanisme indique page 23 que sont interdits en zone N :

- Les habitations,
- **Les équipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics** : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'actions sociales, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- Commerce et activités de service.
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Sont autorisés sous conditions :

- Exploitation agricole et forestière : seules les extensions des constructions agricoles existantes sont autorisées, sans limite de surface.
- Equipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics sous conditions :
 - *d'être liés aux locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
 - *qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Il arrive parfois que les PLU autorisent l'implantation d'équipements collectifs sous réserve que ces derniers ne compromettent pas la préservation du caractère naturelle dans la même zone. Cette possibilité est expressément prévue par l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le PLU peut, en zone naturelle « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements

collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Toutefois en l'espèce, le PLU applicable à la zone N est plus restrictif est **interdit textuellement l'implantation d'équipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics et notamment d'équipements sportifs, et plus généralement des équipements recevant du public.**

Seuls sont autorisés les équipements et constructions d'intérêt collectif et à usage des services publics sous conditions :

*d'être liés aux locaux techniques des administrations publiques et assimilés, **ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les installations construites étant indépendantes.**

*qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et **qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ce point-là pourrait éventuellement être discuté mais l'autre condition n'étant pas remplie, il paraît inutile de s'étendre sur la question.**

En conclusion, il n'existe aucune possibilité de déroger à cette interdiction au vu des dispositions du PLU et de régulariser les constructions situées en zone N.

3. Sur le PLUi de Plaine Limagne

Le PLUi de Plaine Limagne est actuellement en cours d'adoption. Le PAAD est toujours en cours d'élaboration et n'a pas été approuvé, ce qui repousse le calendrier initialement prévu.

Le zonage sera-t-il le même dans le PLUi concernant les équipements sportifs qui posent difficultés ? Le règlement sera-t-il aussi restrictif concernant l'implantation d'équipements collectifs en zone N de la commune ?

Des solutions pourraient éventuellement être trouvées si la réglementation applicable à la zone était plus souple, ce qui nécessiterait de négocier rapidement les règles applicables au futur PLUi.

Deux pistes de réflexion seraient donc à creuser en ce sens pour envisager de conserver les constructions à leur emplacement actuel :

- Une modification du zonage pour passer les zones naturelles en zones où la construction d'équipements sportifs est possible. Il est à noter à ce propos que les zones concernées sont à proximité des zones actuellement urbanisées.
- Une modification du règlement applicable en zone N afin de permettre, sous conditions, la construction des équipements sportifs dans cette zone.

Il faut toutefois garder à l'esprit que cette éventuelle possibilité de régularisation prendra du temps. En effet, il faudra que le PLUi soit approuvé pour permettre une éventuelle régularisation, ce qui risque, compte tenu de l'état d'avancée de la procédure, de prendre plusieurs mois. Si de telles négociations devaient aboutir et si le PLUi devait prévoir des règles plus souples, il conviendrait alors de déposer une demande de permis de construire pour chacun des équipements.

En attendant, les constructions resteront illégalement implantées, et construites sans permis, ce qui engage la responsabilité de la commune et de M. le Maire.

4. Sur les conséquences de l'impossibilité de régulariser le dossier

4.1. Sans même prendre en compte le risque lié au caractère inondable des zones où sont construits la plateforme sportive et le skate-park, le fait même que les constructions aient été entreprises sans permis engage la responsabilité de la commune, que ces équipements soient accessibles, ou même fermés par arrêté municipal. Cette responsabilité court tant que la régularisation de la situation n'est pas intervenue.

En effet, l'article L480-4 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé ».

Le délai de prescription est de 6 ans sur le volet pénal et de 10 ans sur le volet civil.

En l'espèce, la responsabilité de la commune et du Maire ou d'un ou plusieurs adjoints selon les délégations de signature existantes, pourrait être engagée, et notamment une responsabilité pénale en cas de saisine du parquet (par exemple par un habitant de la commune).

4.2. En cas de contentieux, le juge peut ordonner la démolition de la construction. Dans le meilleur des cas, il peut se contenter d'exiger une mise en conformité.

Toutefois, la mise en conformité est, en l'espèce, impossible. Cette impossibilité limite les solutions sur l'avenir de ces constructions. La seule envisageable est la destruction des constructions actuelles et la remise en état des terrains.

Il s'agit de la solution la plus protectrice pour la commune, même si le coût d'une telle opération n'est pas négligeable.

M. le Maire propose par conséquent au Conseil Municipal de retenir cette solution et de déplacer les constructions existantes sur des zones constructibles, après le dépôt et l'instruction du permis de construire.

Il ne sait pas si l'on pourra démonter ou remonter, ou s'il sera possible de demander des subventions à l'Agence Nationale du Sport (ANS).

M. MOURNET explique que la commune a décidé d'adhérer récemment à l'ADIT, ce à quoi il n'était pas favorable. Les juristes de ce service ne peuvent pas dire autre chose. Mais, il faut prendre du recul par rapport à leurs préconisations. Enormément d'équipements sont construits en zone inondable par exemple le long de l'Allier. Si le Maire peut déroger au règlement et autoriser par exemple la construction d'une base nautique comme à Vichy ou à Thiers, il ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même à Maringues. En zone inondable, construire une maison est bien évidemment interdit, mais installer un skate park ne pose aucun problème de sécurité.

M. RAILLIERE trouve que le city stade s'intègre très bien. Il a lui-même rédigé le règlement en fonctionnement et il n'a aucune crainte sur la responsabilité de la commune. De plus, il lui semble qu'il est attendu à des zones urbanisées. Par ailleurs, en cas d'accident, seule la responsabilité de l'entreprise pourrait être reconnue en cas de malfaçons quant au matériel et à son installation.

M. MOURNET indique que c'est le Maire qui signe le PC. Il serait donc possible de régulariser cette situation. Il précise également que la construction du city stade est antérieure au PLU.

M. ETIENNE indique que si demain il se passe un accident, la famille va se retourner contre la commune qui a réalisé le projet.

M. MOURNET propose de déposer un dossier de permis de construire, puisque le Maire peut déroger aux règles d'urbanisme.

Mme COULON indique qu'une dérogation ne peut pas être consentie à tout le monde et risque de créer des précédents.

M. le Maire propose de faire confiance à cette expertise juridique et à réfléchir plutôt à de nouvelles implantations rapidement.

Au vu de cette analyse juridique, M. le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la solution du retrait des installations illégales et d'étudier la possibilité d'une implantation dans des zones constructibles, après le dépôt et l'instruction d'un permis de construire.

Après délibération à la majorité, le Conseil Municipal entérine cette proposition.

Votes :

Pour : 18

Contre : 5 (groupe de l'opposition)

Abstentions : 0

Approbation du Rapport sur le Prix et la qualité du Service 2021 Eau et SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Délibération N°2022.07.90

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau : EAU + SPANC (Service Public d'Assainissement Non collectif).

Ces rapports déjà approuvés par le Comité Syndical du SIAEP de la Basse Limagne doivent ensuite être présentés au Conseil Municipal et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les rapports et les délibérations seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique, au Préfet. Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils sont consultables en Mairie et ont été préalablement adressés par mail au Conseil Municipal.

M. le Maire propose d'approuver ces rapports par délibération. Il n'y a pas de question particulière.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine ces rapports.

Composition du comité de suivi « Petites Villes de Demain »

Délibération N°2022.07.91

M. le Maire rappelle les modalités de réflexion de l'étude PVD, et notamment qu'un comité de suivi communal associant élus, représentants des activités commerciales et du monde de l'entrepreneuriat, habitants, voire de l'associatif pourrait être constitué afin de participer aux différentes réunions collectives qui se tiendront tout au long de l'étude.

La première réunion aurait lieu en septembre.

M. le Maire propose de constituer rapidement ce comité et lance un appel à candidatures, d'ici la fin du mois d'août.

Les candidats suivants se portent volontaires : M. RAILLIERE et Mme THIERRY.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine la composition de ce comité de suivi.

Subvention exceptionnelle pour l'organisation du Festival MONDEMAIN les 27 et 28 août 2022

Délibération N°2022.07.92

M. LAQUENAIRE indique que le festival MONDEMAIN sera organisé en partenariat avec Mme Marie-Axel DUTOUR (sophrologue), les 27 et 28 août 2022.

Cette manifestation est organisée pour la première année à Maringues pour mettre en avant les bonnes pratiques de demain et inspirer chacun à contribuer à sa façon à des initiatives écologiques et solidaires, pour mieux vivre au quotidien. Renouer avec l'essentiel, créer, inspirer, partager tels sont les moteurs de ce festival. L'objectif est que chacun, des plus jeunes aux plus anciens, reparte avec l'envie et l'énergie d'impacter le monde positivement.

Tout au long de ce festival, les visiteurs pourront apprendre, essayer, créer, échanger, festoyer, inspirer et s'inspirer, grâce à des ateliers créatifs, des ateliers pour mieux se connaître, des concerts, un marché de créateurs, des rencontres avec des porteurs d'initiatives locales inspirantes.

Au vu de l'intérêt du projet, de sa cohérence avec les projets de la municipalité, M. le Maire propose de mettre à disposition gratuitement les équipements pour y installer les différents stands : tannerie, maison du patrimoine, ... Cela permettra également de faire connaître Maringues aux visiteurs.

Par la suite, s'il fonctionne le festival pourrait être pérennisé et Mme DUTOUR voudrait mettre en place une semaine par an des stages pour des jeunes en insertion avec demande de local mis à disposition.

M. LAQUENAIRE propose de soutenir financièrement cette manifestation en apportant une subvention à hauteur de 1 500 euros.

M. MOURNET considère que cette aide publique puisse surtout permettre à Mme DUTOUR de développer son activité privée.

M. MEUNIER et M. MOURNET trouvent que cette aide est plus importante que celle accordée à beaucoup d'association de Maringues. Ils proposent que cette proposition soit à minima divisée par 2 et proposent la somme de 750 euros, à titre expérimental pour cette année.

M. MEUNIER demande si les salles peuvent être mises à disposition d'autres associations ?

Cette manifestation pourra contribuer à faire connaître Maringues. Les membres du Conseil Municipal décident de revoir le montant à la baisse, considérant aussi l'avantage des locaux mis à disposition.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine le principe d'un soutien de la Commune à l'organisation du festival MONDEMAIN, au-travers de la mise à disposition gratuite des locaux et de l'attribution d'une subvention à hauteur de 750 euros pour 2022.

⇒ Questions diverses

M. RAILLIERE revient sur la déclaration de M. FONLUPT, lors de la dernière séance et qu'il n'a pas comprise. Il s'agissait d'une intervention relative à l'association des élus du groupe de gauche de Maringues, pour laquelle ni M. FONLUPT, ni aucun membre de la majorité ne sont adhérents.

M. FONLUPT expose que sa déclaration est relative à ce qui s'est passé un samedi matin, lorsque des élus de l'opposition ont évoqué, dans le cadre d'une réunion de leur association, des propos contre le CCAS actuel et qui ont choqué Mme Corinne D. membre de ladite association.

M. ETIENNE ne trouve pas normal que l'on ait reproché à cette personne de faire partie d'un CCAS d'extrême droite, lors de cette rencontre.

M. le Maire intervient pour mettre fin à cette discussion, qui n'a pas sa place en séance du Conseil Municipal, s'agissant d'une affaire privée relevant de l'association.

Mme THIERRY évoque la petite place vers le « kébab », avec des murs avec du salpêtre.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été délibérés, la séance est levée à 20h55.

Parole est donnée au public :

Question 1 du public :

La personne indique avoir aidé un entrepreneur clermontois à stocker des déchets sur un terrain qui lui appartient.

Du coup, il regrette que cette question ait été évoquée en réunion du Conseil Municipal.

Il indique qu'après avoir été en contact avec la DREAL, celle-ci est actuellement nettoyée. Il demande que tous les terrains, dont les communaux soient également débarrassés de tout stockage illégal.

Réponse lui est faite par M. MOURNET et confirmée par M. le Maire que cette question n'a pas été évoquée en réunion du Conseil Municipal.

LISTE DES DELIBERATIONS DU JEUDI 21 JUILLET 2022

Délibération N°2022.07.76 : approbation du procès-verbal de la réunion du 19 mai 2022

Délibération N°2022.07.77 : approbation du procès-verbal de la réunion du 23 juin 2022

Délibération N°2022.07.78 : Marché tous produits et forains - Convention de prestation de service avec la Chambre Syndicale des Commerçants non Sédentaires du Puy-de-Dôme

Délibération N°2022.07.79 : : Marché tous produits et forains - Actualisation du règlement des marchés - marché de plein air et marché couvert

Délibération N°2022.07.80 : : Marché tous produits et forains - Modification des tarifs des droits de place des marchés

Délibération N°2022.07.81 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police

Délibération N°2022.07.82 : Acquisition des parcelles ZW 401 à 405 - Sous le Fangeat (préemption simple SAFER)

Délibération N°2022.07.83 : Personnel - Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Délibération N°2022.07.84 : Personnel - Mise en œuvre de la clause de réexamen/revalorisation du RIFSEEP

Délibération N°2022.07.85 : Personnel - Ouverture d'un poste d'adjoint territorial d'animation à 28/35^{ème} à compter du 22 août 2022 et modification du tableau des effectifs

Délibération N°2022.07.86 : Service Ecole - Tarif des services de cantine et de garderie pour les enfants des agents communaux

Délibération N°2022.07.87 : Service Ecole - Actualisation du règlement pour l'année scolaire 2022-2023

Délibération N°2022.07.88 : Service Ecole - Délibération autorisant le remboursement des tickets restant pour la cantine et la garderie (fusion des anciennes régies et mise en place du logiciel SERVI-PLUS)

Délibération N°2022.07.89 : Démantèlement des trois équipements sportifs (city stade, skate-park et plateforme sportive)

Délibération N°2022.07.90 : Approbation du RPQS 2021 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2021 EAU + SPANC)

Délibération N°2022.07.91 : Composition du comité de suivi « Petites Villes de Demain »

Délibération N°2022.07.92 : Subvention exceptionnelle Festival MONDEMAIN les 27 et 28 août 2022

Signatures :

Le Maire

Les secrétaires de séance :

